

Ainsi, malgré les articles 2 et 3, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle de 2018, le nombre d'administrateurs, autres que le président, du Conseil d'administration est fixé à 23.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région I	11
Région II	5
Région III	3

«**50.2.** Malgré les articles 2 et 3, du jour suivant celui de l'assemblée générale annuelle de 2018 jusqu'à la date fixée pour la clôture du scrutin en 2019, le nombre d'administrateurs, autres que le président, du Conseil d'administration est fixé à 16.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région I	7
Région II	3
Région III	2

«**50.3.** Malgré l'article 4, le mandat des administrateurs suivants est de 2 ans :

1° les candidats élus en 2019 dans les régions I et II, à l'exception de celui qui, dans chacune de ces régions, a obtenu le plus de votes;

2° le candidat élu en 2020 dans la région I qui a obtenu le moins de vote.

Si les candidats ont été élus par acclamation ou ont obtenu le même nombre de votes, un tirage au sort détermine celui ou ceux dont le mandat sera de 2 ans. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 12 qui entre en vigueur le 8 juin 2018.

67838

A.M., 2018

Arrêté numéro 3886 de la ministre de la Justice en date du 20 décembre 2017

Code civil du Québec
(Code civil)

CONCERNANT le pouvoir d'accorder les désignations et les autorisations à célébrer les mariages et les unions civiles

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec qui prévoit que sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux;

VU le deuxième alinéa de 366 de ce code qui prévoit que sont aussi des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites et aux règles prescrites par le ministre de la Justice et qu'ils soient autorisés par ce dernier;

VU le troisième alinéa de l'article 366 de ce code qui prévoit que les ministres du culte qui, sans résider au Québec, y demeurent temporairement peuvent aussi être autorisés à y célébrer des mariages pour un temps qu'il appartient au ministre de la Justice de fixer;

VU le premier alinéa de l'article 377 de ce code qui prévoit que, sauf s'il lui a délégué le pouvoir d'accorder les autorisations et les désignations prévues à l'article 366, le ministre de la Justice porte à l'attention du directeur de l'état civil, pour l'inscription ou la radiation des mentions appropriées sur un registre, les autorisations, désignations et révocations qu'il donne ou effectue, ou auxquelles il participe, relativement aux célébrants compétents à célébrer les mariages;

VU le deuxième alinéa de l'article 521.3 de ce code qui prévoit que la célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable.

VU le premier alinéa de l'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) qui prévoit que le directeur de l'état civil est un officier public membre du personnel de ce ministère, qu'il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions et qu'il peut également, à la demande du ministre de la Justice et à la place de celui-ci, accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil de même que les autorisations prévues à l'article 366 de ce code;

VU la délégation du ministre de la Justice au Directeur de l'État civil, du 12 avril 2006, concernant le pouvoir d'accorder les autorisations à célébrer les mariages conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 366 du Code civil;

VU les délégations du ministre de la Justice au sous-ministre associé à la Direction générale des services de justice du ministère de la Justice, au directeur du Bureau du sous-ministre du ministère de la Justice et au sous-ministre associé à la Direction générale de l'accès à la justice du ministère de la Justice, du 21 juin 2016, concernant le pouvoir d'accorder les autorisations à célébrer les mariages prévues au premier alinéa de l'article 366 du Code civil;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit délégué au directeur de l'état civil le pouvoir, prévu aux premier, deuxième et troisième alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec, d'accorder les désignations et les autorisations à célébrer les mariages et les unions civiles.

Que le présent arrêté remplace les délégations du ministre de la Justice, du 21 juin 2016, ainsi que la délégation du ministre de la Justice, du 12 avril 2006, concernant le pouvoir d'accorder les autorisations à célébrer les mariages.

Québec, le 20 décembre 2017

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE